

4. L'État requis informe sans délai l'État requérant de ses motifs de ne pas donner suite à une demande ou de différer son exécution.

ARTICLE 3

Autorités centrales

1. Chacun des États contractants établit une autorité centrale.
2. Dans le cas du Canada, l'autorité centrale est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire désigné par lui.
3. Pour le royaume de Thaïlande, l'autorité centrale est le procureur général ou un fonctionnaire désigné par lui.
4. Les demandes déposées en vertu du présent Traité sont acheminées par l'autorité centrale de l'État requérant à l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 4

Langue

Est jointe aux demandes et à leurs pièces justificatives une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

ARTICLE 5

Contenu des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont faites par écrit. En cas d'urgence ou lorsque l'État requis le permet, une demande peut être acheminée par télécopieur, mais la demande est promptement confirmée par écrit par la suite.
2. Dans tous les cas, les demandes contiennent :
 - a) le nom de l'autorité compétente qui dirige l'enquête, la poursuite ou l'instance à laquelle se rapporte la demande;